Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_085-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

VILLE D'AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2026

Date de convocation : 20/05/2026

Date d'affichage : 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mardi vingt-six mai à vingt heures et quatre minutes,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	23	8	31	2

DÉLIBÉRATION N° 26/085

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Aurélie **LAFFITTE** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Jérémy **GAUDIN** ; William **PANCIROLI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (2) Gilberte **BLUM** ; Renée **LEFEEZ**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérémy **GAUDIN** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

PORTANT COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N° 26/021 DU 28 MARS 2026 : DÉLÉGATIONS PERMANENTES DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE — OPÉRATIONS UTILES À LA GESTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : M. JEAN-LUC DUCERF, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire rappelle que, par la délibération n° 26/021 du 28 mars 2026, et dans l'intérêt d'une gestion fluide des affaires de la commune, le Conseil municipal avait fait application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en chargeant le Maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées dans ladite délibération, notamment, au point **3°**, « de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Conseil municipal souhaite déléguer au Maire la réalisation de l'ensemble des emprunts et opérations financières s'y rapportant. »

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_085-DE

Le contrôle de légalité ayant estimé que, sur ce point **3°**, la délibération renvoyait de manière trop abstraite à l'article L. 2122-22 du CGCT ; et ce, bien qu'une formulation non exhaustive et moins explicite que celle-ci avait été votée par le conseil municipal en début de mandature précédente, le 4 juillet 2020, sans soulever alors d'observations par les services de l'État, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de compléter le point **3°** des délégations que la délibération n° 26/021 du 28 mars 2026 avait accordées au Maire, avec pour information aux élus que cette **3°** délégation n'a pas été mise en œuvre à ce jour depuis son vote initial.

Après avoir délibéré,
le conseil municipal décide, à la majorité,

Le nombre de votants étant de 31,

Votes contre : 7 (M. Frédéric BORDIER et son pouvoir M. William PANCIROLI, Mme Catherine BREGEARD-LEFFRAY, Mme Céline CLARISSE, Mme Annabelle LE BAIL, M. Steeve LOCHET, M. Giovanni PILI)

Votes pour : 24

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 20 du Code général des collectivités territoriales, permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du même Code, qui permettent aux collectivités territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État ;

Vu la délibération n° 26/021 en date du 28 mars 2026, précisant les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 26/02 en date du 28 mars 2026, qui fixe le montant maximum annuel d'ouverture d'une ligne de trésorerie à 300 000 €,

Considérant la nécessité de préciser les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales

ARTICLE 1 : De compléter comme suit la délibération n° 26/021 du 28 mars 2026 relative aux délégations permanentes de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, en énumérant de façon exhaustive la délégation attribuée au point **3°** :

- **Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation des emprunts**, dans la limite des montants inscrits au budget de l'année N, destinés au financement des investissements prévus par le budget de l'année N, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, et dans les conditions et limites ci-après définies.

 Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, notamment à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ; libellé en euro ou en devise ; pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

 Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ; la faculté de modifier une ou

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_085-DE

plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ; la faculté de modifier la devise.

- **Décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 alinéa 3 du Code général des Collectivités territoriales.

 Au titre de cette délégation, Monsieur le Maire pourra notamment : 1) Procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus. 2) Conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir le « Crédit Long Terme Renouvelable » (CLTR). Ce type de prêt est caractérisé par un plafond annuel de tirage de fonds. Les tirages peuvent s'effectuer à tout moment avec possibilité de remboursement et avec reconstitution du droit de tirage.

 Plus généralement, Monsieur le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- **Décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pour prendre les décisions** mentionnées aux articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 **relatives à la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État**.

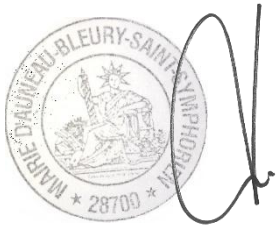
ARTICLE 2 : De déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du Maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ou par un agent dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du même Code : sous sa surveillance et sa responsabilité, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ; le Maire peut donner, délégation de signature au Directeur général des Services et aux responsables de services communaux.

ARTICLE 4 : De confirmer que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

ARTICLE 5 : De préciser que, sans préjudice de l'ordre des nominations et des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du CGCT.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**